

Référence juridique :

Code général de la fonction publique

Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Introduction :

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats (art. L. 113-1 code général de la fonction publique).

A ce titre les conditions d'exercice du droit syndical sont fixées par le code général de la fonction publique.

Les personnels continuant à exercer une activité au sein de leur collectivité ou établissement peuvent bénéficier de facilités accordées pour accomplir les missions qui leur sont confiées par leur organisation syndicale.

Les dispositions applicables prévoient, notamment, au niveau des moyens humains :

- ✓ L'octroi d'**autorisations d'absence** qui permet à un agent de se rendre à une réunion à laquelle il est convoqué.
- ✓ L'octroi de **décharges d'activité de service** qui est une dispense totale ou partielle accordée à un agent pour se consacrer, pendant ses heures de service, à une activité syndicale en lieu et place de son activité professionnelle.

I) Autorisations d'absence

Les personnels continuant à exercer une activité au sein de leur collectivité ou établissement peuvent bénéficier de facilités accordées pour accomplir les missions qui leur sont confiées par leur organisation syndicale, sous la forme d'autorisations d'absence.

Celles-ci peuvent être accordées au titre de quatre dispositifs :

- ✓ des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs syndicaux (articles R.214-38, R.214-39 et R214-40 du code général de la fonction publique)
 - ✓ des autorisations d'absence, dans le cadre du « crédit de temps syndical » accordé aux organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, pour permettre à leurs représentants de participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau que ceux précités (article R214-43 CGFP)
 - ✓ des autorisations d'absence accordées aux représentants pour siéger au Conseil commun de la fonction publique ou aux organismes statutaires : CST, CAP, CCP, instances médicales,...
- (articles R214-36 et R214-44 CGFP)



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

- ✓ un crédit de temps syndical pour les représentants des organisations syndicales siégeant au sein de la formation spécialisée. (articles R214-47 et suivants CGFP).

A) Autorisations d'absence aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs syndicaux (Articles L 214-3, R.214-38, R.214-39 et R214-40 du code général de la fonction publique)

Ces autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation, telles que les unions, les fédérations, les confédérations.

Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.

Les autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année ne peuvent excéder :

- ✓ **10 jours** en cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats **non représentés** au Conseil commun de la fonction publique (article R214-39 CGFP)
- ✓ **20 jours** en cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations **représentés** au Conseil commun de la fonction publique (article R214-40 CGFP).

Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion.
Le refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation en droit et en fait de l'autorité territoriale.

B) Les autorisations d'absences pour participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau (articles L214-4 et R214-43 CGFP)

Ces autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article R214-38 du code général de la fonction publique, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation, tels que les sections syndicales, ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion.
Le refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation en droit et en fait de l'autorité territoriale.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Ces autorisations d'absences sont imputées sur les crédits de temps syndical répartis ainsi que suit :

Attribution du contingent d'heures d'autorisations d'absence (articles L 214-4, R214-18 et suivants CGFP)

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité social territorial proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Il convient de prendre en compte la durée annuelle effective de travail des agents inscrits sur la liste électorale, hors heures supplémentaires, en tenant compte des temps non complets et des temps partiels.

Par exemple, concernant les agents à temps non complet, il convient de remplacer les 1 607 heures par la durée d'emploi prévue dans la délibération créant l'emploi.

Toutefois, la circulaire de 2016 précise que l'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent convenir, dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de l'effectif des personnels à temps non complet ou à temps partiel, de calculer le contingent en appliquant la formule forfaitaire suivante :

1607 heures X nb d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial / 1000 heures.

Cela revient à considérer tous les agents comme étant à temps complet.

Le résultat est ensuite réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent, avec la formule :

(moitié du nb d'heures à distribuer X nb de siège obtenu par l'OS) / nb de siège total au CST = nb d'heures pour l'OS.

- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues avec la formule :

(moitié du nb d'heures à distribuer X nb de voix pour l'OS) / suffrages exprimés = nb d'heures pour l'OS.

Ces résultats seront ensuite additionnés et arrondis, de préférence, au supérieur.

Ces crédits sont reconduits chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Pour les collectivités et établissements dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule, le contingent d'autorisations d'absence.

Le centre de gestion rembourse aux collectivités territoriales et établissements, dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, les charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence accordées aux agents territoriaux.

Les agents territoriaux bénéficiaires d'une autorisation d'absence sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité territoriale ou l'établissement.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

C) Autorisations d'absence accordées aux représentants pour siéger au Conseil commun de la fonction publique ou aux organismes statutaires (articles L622-5, R214-36, R214-37 et R214-44 CGFP)

Se voient accorder une autorisation d'absence, de droit, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux et représentants du personnel, ainsi que les experts, appelés à siéger :

- ✓ au Conseil commun de la fonction publique,
- ✓ au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- ✓ au Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ aux comités sociaux territoriaux,
- ✓ aux formations spécialisées des comités sociaux territoriaux,
- ✓ aux commissions administratives paritaires, conseils de discipline,
- ✓ aux commissions consultatives paritaires,
- ✓ aux conseils médicaux,
- ✓ au Conseil économique, social et environnemental, ou aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,
- ✓ à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours,
- ✓ à la Commission consultative des polices municipales,
- ✓ aux conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles,
- ✓ aux conseils d'administration de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire,
- ✓ aux réunions de travail convoquées par l'administration,
- ✓ aux négociations collectives.

Bénéficiaire de cette autorisation d'absence :

- ✓ les titulaires ;
- ✓ les suppléants qu'ils aient voix délibérative ou non;
- ✓ les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (circulaire ministérielle du 20 janvier 2016).

Ces autorisations d'absence sont de droit et ne peuvent pas être refusées par l'administration.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (article R214-41 CGFP).



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Récapitulatif :

| Articles L 214-3 et R214-38 CGFP | | Articles L214-4 et R214-43 CGFP | Articles L622-5, R214-36, R214-37 R214-44 CGFP |
|--|---|--|---|
| <p>Congrès ou réunion des organismes directeurs des :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ unions, ✓ fédérations, ✓ confédérations, <p>de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique.</p> <p>Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits</p> | <p>Congrès ou réunion des organismes directeurs des :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ organisations syndicales internationales, ✓ unions, ✓ fédérations, ✓ confédérations, <p>de syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique.</p> <p>Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits</p> | <p>Congrès ou réunion des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales, ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération notamment)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Réunions des différentes instances : ✓ CST ou formation spécialisée ✓ CAP, conseils de discipline, ✓ CCP, ✓ Conseil médical en formation plénière Etc... • Réunions de travail convoquées par l'administration • Négociation collective |
| 10 JOURS/ AN | 20 JOURS/ AN | Contingentées | Non limitées |

D) Crédit de temps syndical pour les représentants des organisations syndicales siégeant au sein de la formation spécialisée

Les membres des formations spécialisées bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour :

a) Assister à la séance de la formation spécialisée (article L622-5 R214-36 et R214-44 CGFP)

Se voient accorder une autorisation d'absence de droit, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de la formation spécialisée, les représentants syndicaux et représentants du personnel, titulaires et suppléants appelés à siéger en formation spécialisée, ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial.

Ces autorisations d'absence ne peuvent pas être refusées par l'administration.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

b) Réaliser les enquêtes à l'occasion des accidents du travail, accidents de service ou maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives ainsi que toute visite de site dans le cadre de la délégation de la formation spécialisée (article R214-47 CGFP)



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Les membres de la formation spécialisée bénéficient d'autorisations d'absence ponctuelles et non contingentées pour :

- ✓ effectuer les visites de sites dans le cadre de la délégation de la formation spécialisée qui comprennent également le temps de trajet.,
- ✓ réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires,
- ✓ dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

La durée de l'absence est égale au temps nécessaire à l'enquête ou à la recherche. Pour ce qui est des visites de site, l'autorisation doit être d'une demi-journée minimum.

Lorsque les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée (article R253-42 CGFP).

c) Contingent annuel ASA spécifiques pour les missions de membres de la FS (articles L214-7, R214-48 et suivants du CGFP)

i. Généralités

Les membres de la formation spécialisée bénéficient également d'autorisations d'absence contingentées pour tous les champs de compétences prévus par la section 2 du chapitre III du titre V du code général de la fonction publique, n'intégrant pas le champ des autorisations spéciales d'absence non contingentées précédentes.

ii. Calcul du contingent annuel d'autorisations d'absence

Le contingent annuel d'autorisations d'absence prend effet à compter de la date de désignation du membre de l'instance. Sauf modalités de gestion particulières, il s'apprécie sur une année civile. Il peut être, si besoin, proratisé en début ou en fin de mandat.

Le calcul du contingent est fixé proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance (article R214-48 CGFP). Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers (article R214-49 CGFP).

Il est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial.

Ce contingent est fixé comme suit, conformément au décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :

- Pour les membres titulaires et suppléants :
 - a) Deux jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 0 à 199 agents ;
 - b) Trois jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 200 à 499 agents ;
 - c) Cinq jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 500 à 1 499 agents ;
 - d) Dix jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

- e) Onze jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Douze jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant plus de 10 000 agents.

➤ Pour les secrétaires :

- a) Deux jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Quatre jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Six jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Douze jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Quatorze jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Quinze jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant plus de 10 000 agents.

Par dérogation, pour les représentants du personnel des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents et des instances en tenant lieu présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels, le contingent annuel d'autorisations d'absence est fixé comme suit :

➤ Pour les membres titulaires et suppléants :

- a) Deux jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Cinq jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Neuf jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Dix-huit jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Dix-neuf jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant plus de 10 000 agents.

➤ Pour les secrétaires :

- a) Trois jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 0 à 199 agents ;



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

- b) Six jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Onze jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Vingt-deux jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Vingt-quatre jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt-cinq jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents couvrant plus de 10 000 agents.

iii. Utilisation des autorisations d'absence contingentées

Les ASA sont attribuées à chaque membre de la formation spécialisée. Il ne s'agit pas d'un contingent global à répartir entre les membres de la formation spécialisée considérée.

Les autorisations d'absence contingentées sont fixées en jours, et utilisables pour l'exercice de l'ensemble de leurs autres missions. Le contingent annuel d'autorisation d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées (article R214-50 CGFP).

Toutefois, l'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées.

Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

Des contingents différents sont prévus pour les membres et les secrétaires ; une même personne ne peut pas cumuler son contingent annuel d'autorisations d'absence en tant que secrétaire et son contingent annuel d'autorisation d'absence en tant que membre de la formation spécialisée.

Il est recommandé de prévoir une programmation de l'utilisation de ces autorisations par périodes de 6 à 12 mois. En l'absence de programmation, la demande d'autorisation d'absence doit être adressée au chef de service au moins 3 jours avant. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

Les administrations sont toutefois invitées à faire preuve de souplesse en acceptant d'examiner les demandes d'autorisations d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance. Aucun document justificatif n'est nécessaire.

| Types d'absence | ASA | Durées |
|-----------------|-----|--------|
|-----------------|-----|--------|



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

| | | |
|--|-------------------|--|
| Réunions de la formation spécialisée | Non contingentées | Durée de la réunion+ Durée préparation et rédaction comptes rendus+ délai de route |
| Enquêtes | Non contingentées | Durée de l'enquête |
| Recherches de mesures préventives en cas d'urgence | Non contingentées | Temps nécessaire à la recherche |
| Visites de site dans le cadre de la délégation | Non contingentées | Temps de trajet+ demi-journée minimum |
| Autres missions des membres de la FS | Contingentées | Demi-journée minimum |

II) Décharge d'activité de service (article L , R214-18, R214-19, R214-20, R214-24, R214-25 et R214-26 CGFP)

La décharge d'activité de service est l'autorisation donnée à un agent public, fonctionnaire titulaire ou agent contractuel, d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement.

Le contingent d'heures est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Il est fixé par application du barème suivant :

- ✓ moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeur ;
- ✓ 100 à 200 électeurs : 100 heures par mois ;
- ✓ 201 à 400 électeurs : 130 heures par mois ;
- ✓ 401 à 600 électeurs : 170 heures par mois ;
- ✓ 601 à 800 électeurs : 210 heures par mois ;
- ✓ 801 à 1 000 électeurs : 250 heures par mois ;
- ✓ 1 001 à 1 250 électeurs : 300 heures par mois ;
- ✓ 1 251 à 1 500 électeurs : 350 heures par mois ;
- ✓ 1 501 à 1 750 électeurs : 400 heures par mois ;
- ✓ 1 751 à 2 000 électeurs : 450 heures par mois ;
- ✓ 2 001 à 3 000 électeurs : 550 heures par mois ;
- ✓ 3 001 à 4 000 électeurs : 650 heures par mois ;
- ✓ 4 001 à 5 000 électeurs : 1 000 heures par mois ;
- ✓ 5 001 à 10 000 électeurs : 1 500 heures par mois ;
- ✓ 10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois ;
- ✓ 17 001 à 25 000 électeurs : 1 800 heures par mois ;
- ✓ 25 001 à 50 000 électeurs : 2 000 heures par mois ;
- ✓ au-delà de 50 000 électeurs : 2 500 heures par mois.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Ce crédit de temps syndical est attribué aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, à la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Les centres de gestion calculent le contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés.
Ils remboursent les rémunérations supportées par ces collectivités et établissements dont certains agents territoriaux bénéficient de décharges d'activité de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires territoriaux assurant l'intérim.

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des heures de décharge parmi leurs représentants en activité dans le périmètre des comités sociaux territoriaux pris en compte pour le calcul de ce contingent, et en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale, et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.

Ces crédits sont reconduits chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec le bon fonctionnement du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

La décharge d'activités doit donner lieu à un arrêté.

Concernant la nature des fonctions confiées par l'organisation syndicale durant la décharge, l'administration n'a, en dehors du pouvoir disciplinaire, aucun droit de contrôle sur les activités de l'agent (CE 10 juillet 1995 n°127746 et autres).

La charge administrative de travail doit être allégée proportionnellement à la décharge dont bénéficie l'agent.

III) Droits à la formation des membres de la Formation Spécialisée et du Comité Social Territorial à la formation en hygiène et sécurité (articles R254-79 et suivants CGFP)

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée, ou du comité social territorial, en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les représentants du personnel membres du comité social qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient de cette formation pour une durée de trois jours au cours de leur mandat.

La formation a pour objet :

- ✓ De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- ✓ De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Le renouvellement de la formation des membres de la formation spécialisée est distinct : il a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant la collectivité, l'établissement public ou la fonction publique territoriale.

L'agent choisit la formation et l'organisme de formation qui l'assure parmi les organismes agréés (article R214-2 CGFP).

| | |
|--|-----------------------------------|
| Membres de la FS | Membre du CST non-membre de la FS |
| 5 jours minimum | 3 jours |
| Au cours du 1 ^{er} semestre du mandat | Au cours du mandat |

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation selon la réglementation en vigueur. Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (article R214-3 CGFP).

La demande de formation doit être déposée un mois au plus tard avant le début de la formation.

La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé, le descriptif et le coût de la formation ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi par l'agent.

L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée (article R214-2 CGFP).

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. Un tel refus doit faire l'objet d'une communication avec ses motifs à la commission administrative paritaire ou à la commission consultative paritaire au cours de la réunion la plus proche suivant cette décision.

Enfin, pour rappel, tout agent public territorial a droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an (art. L. 215-1 code général de la fonction publique)



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr